

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 07 NOVEMBRE 2017

Présents : MM. BOULORD, GALLIN, HUGOT, REPELLIN, ROBIN, VITTONI, ODIOT, BONO, PINEAU
Excusés : MM. CHAMBARD, SEGHIER

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Il est **IMPERATIF** d'installer la version 3.5.1.0

COURRIERS

US.BEAUVOIR-ROYAS : en catégorie U13 comme dans les autres catégories, toute expulsion définitive ou temporaire n'entraîne aucun remplacement.

U.S.V.O. : U15-D3-POULE A – MATCH DU 28/10/2017 : la C.R. vous demande pour le lundi 13 novembre, la confirmation du résultat du match U15 –D3, US ABBAYE / U.S.V.O (score annoncé par ABBAYE : match nul 4-4 et non 3 – 5)

ECHIROLLES SURIEUX : U15-D3-POULE B – MATCH DU 23/09/2017 : la C.R. vous demande pour le lundi 13 novembre, la confirmation du résultat de votre match contre US JARRIE CHAMP (score annoncé par JARRIE CHAMP : forfait d'ECHIROLLES SURIEUX

ENTENTES

N° 50 : ST PAUL DE VARCES – CLAIX U15- U15 –D3

Considérant les courriers des clubs de ST PAUL DE VARCES et CLAIX.

Considérant que ces clubs, par manque de joueurs, demandent la possibilité de créer une entente.

Considérant les décisions prises ce mardi 7 novembre, par le bureau du District de l'Isère de football.

Par ces motifs, la C.R. donne autorisation aux clubs de ST PAUL DE VARCES et CLAIX de créer une entente.

Cette entente sera gérée par le club de CLAIX et continuera sa saison en POULE C

Cette entente n'aura pas la possibilité d'accéder à la D2 en fin de saison 2017-2018.

L'équipe de ST PAUL DE VARCES est déclarée forfait général pour la saison 2017-2018 avec date d'effet au : 09/11/2017.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

U15				
N°	Club 1	Club 2	Club 3	Club gestionnaire
49	ST PAUL DE VARCES	CLAIX FOOT		CLAIX FOOT

DECISIONS

N°45: ST QUENTIN FC – GIERES 2 –SENIORS – D 3 – MATCH DU 04/11/2017.

Réclamation du club de ST QUENTIN pour joueurs brûlés.

Réclamation irrecevable : ne correspond à aucuns textes des R.G. de la F.F.F. (Voir article 142 réserve d'avant match.)

Sur le fond, un seul joueur a participé à 5 matchs avec l'équipe supérieure.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°46 : GRESIVAUDAN / DEUX ROCHERS – FEMININES U15 à 8– POULE B – MATCH DU 21/10/2017.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAURAFoot, il s'avère que les joueuses du club de GRESIVAUDAN :

EL ALAMI Amira, licence saisie le 07/10/2017, enregistrée le 06/11/2017, qualifiée le 11/11/2017,

BARBOSA-LEAO Clara, licence saisie le 07/10/2017, enregistrée le 24/10/2017, qualifiée le 29/10/2017, n'étaient pas qualifiées à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1 point), (zéro) but au club de GRESIVAUDAN. Le club de GRESIVAUDAN est amendé de la somme de 2x30 € = 60 € pour avoir fait jouer des joueuses non qualifiées à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°47 : DEUX ROCHERS 2 / TOUVET TERRASSE 2 – SENIORS A 8 - ENTREPRISE–POULE C – MATCH DU 16/10/2017.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAURAFoot il s'avère que les joueurs du club de TOUVET TERRASSE :

Aucun joueur licencié au club de TOUVET-TERRASSE

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (moins un (-1) point, (zéro) but au club de TOUVET TERRASSE.

Le club de TOUVET TERRASSE amendé de la somme de 8 x 100€ = 800€ pour avoir fait jouer 8 joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°48 : PLATEAU U8 – TIGNIEU -JAMEYZIEU – PLATEAU DU 21/10/2017.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAURAFoot il s'avère que le joueur du club de BOURGOIN F.C. 4 :

LARESHE Mohamed : non licencié,

Le club de BOURGOIN est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié à la date du plateau

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°49 : PLATEAU U8 – ECHIROLLES – PLATEAU DU 21/10/2017.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAURAFoot il s'avère que le joueur du club de **MARTINEROIS** :

BOULAICHE Nail : non licencié,

Le club de MARTINEROIS est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié à la date du plateau.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DE LIGUE

En vertu de l'article 17 du règlement financier de la ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au **15/10/2017**.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 4 points dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'article 17.3.

525338	U.S. VIZILLE
549826	FUTSAL PONT DE CLAIX
553080	OUVRIERS TURCS A MOIRANS
581535	L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN.
590490	C. MARTINEROIS de FUTSAL

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportif.

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Gérard ROBIN